

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03335

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean-Luc Labelle** (n° de membre : 251915-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Saint-François, a été déclaré coupable le 26 octobre 2021 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Sherbrooke entre les ou vers les 19 février et 12 octobre 2016, à savoir :

Chef n° 1 A, à deux reprises, fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommiss, la somme totale de 2 107,78 \$ que lui avait remise sa cliente à titre d'avance d'honoraires et débours pour son dossier de divorce, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 2 S'est approprié la somme de 2 107,78 \$ ou une partie importante d'une telle somme qu'il avait reçue de sa cliente à titre d'avance d'honoraires et débours dans son dossier de divorce et pour laquelle aucun service d'une telle valeur ne lui avait été rendu à cette date, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 8 mars 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Luc Labelle** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'une (1) semaine sur le chef 1 et une période de radiation de deux (2) semaines sur le chef 2 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne le chef 1, cette sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Cependant, **M. Jean-Luc Labelle** ayant renoncé à son délai d'appel le 12 mars 2022, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'une (1) semaine à compter du **12 mars 2022**.

Quant au chef 2, la sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean-Luc Labelle** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) semaines** à compter du **11 mars 2022**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 17 mars 2022

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale